



Fonds Social Européen (FSE)

Programme Opérationnel National 2014-2020
pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**Appel à projets à destination
des Maisons de l'Emploi (MDE)**



Date de lancement de l'appel à projets :

13 juin 2016

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts : DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Pôle Entreprises,
Emploi, Economie – Service Fonds social européen (FSE)
Chef de service : Thierry LANDAIS
Adjoint au chef de service : Hakim FAKHET

AXE 1 :

Site Sud : Laurent ABRAHAM, chargé de mission FSE – Référent Ma Démarche FSE (MDFSE)
Numéro direct : 05 56 99 96 58 – laurent.abraham@direccte.gouv.fr

Site Nord Marion VIALETES, chargée de mission FSE
Numéro direct : 05 55 12 20 90 – marion.viaettes@direccte.gouv.fr

AXE 2 :

Site Sud : Sylvie JARDIN, chargée de mission FSE
Numéro direct : 05 56 93 81 65 – sylvie.jardin@direccte.gouv.fr

Site Nord : Chargé(e) de mission non nommé(e) à ce jour.



Sommaire

Page 4 **Axe prioritaire 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.**

Page 4 Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE

Page 4 Objectif thématique 8 : « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre. »

Page 4 **Priorité d'investissement 8.7** : La modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées.

Page 4 **Objectif spécifique 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Page 6 **Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels.**

Page 7 Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE

Page 7 Objectif thématique 8 : « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ».

Page 7 **Priorité d'investissement 8.5** : L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises, des entrepreneurs

Page 7 **Objectif Spécifique 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations

Page 8 **Objectif spécifique 5** : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins touchés par les restructurations pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation

Page 9 Annexe



AXE PRIORITAIRE 1

Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entreprenariat

Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE

Objectif thématique 8 : "Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre "

Priorité d'investissement 8.7 : La modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées

Objectif spécifique 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises

Situation de référence

L'accélération du retour à l'emploi implique d'agir à la fois sur l'employabilité des demandeurs d'emploi et sur l'expertise en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines des entreprises, notamment celles qui ne disposent pas des ressources ou de l'expertise suffisante pour recruter.

Pour aller plus loin dans l'adaptation et l'enrichissement de l'offre de services, il s'agit de soutenir le développement d'une nouvelle offre de services adaptée et coordonnée en direction des entreprises, très diverses par leurs tailles et leurs pratiques en matière de gestion des ressources humaines, en ciblant plus particulièrement celles dont les besoins sont les plus importants.

Le FSE doit soutenir les innovations en la matière. Il s'agit d'accélérer la conception de nouveaux services, méthodes, outils, dans les relations avec les usagers et les modes d'organisation. Ces services doivent être créateurs de valeur pour les demandeurs d'emploi et les entreprises pour, in fine, contribuer à placer dans l'emploi les demandeurs d'emploi. Les projets doivent s'inscrire dans des processus progressifs intégrant des phases d'expérimentation, d'évaluation et de capitalisation pour faciliter la diffusion et l'essaimage des bonnes pratiques.



Changements attendus

- Développer de nouveaux types de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises afin de réduire le nombre d'offres non satisfaites ;
- Améliorer la satisfaction des demandeurs d'emploi et des employeurs à l'occasion de l'utilisation de l'ensemble des services d'aide au retour à l'emploi et au recrutement ;
- Renforcer l'usage des nouvelles technologies et des services dématérialisés dans l'offre de services des acteurs de l'emploi ;
- Capitaliser et diffuser les nouveaux savoir-faire acquis.

Type d'actions à financer

L'innovation dans la relation aux employeurs et dans l'appui au recrutement :

- o Projets innovants permettant de faire le lien entre les résultats de diagnostics ou d'études conduits et l'offre de services rendue aux entreprises, aux demandeurs d'emploi et aux inactifs. Les diagnostics et études, en appui et inclus dans un plan d'action global, doivent permettre une connaissance fine et actualisée du bassin d'emploi, des filières, secteurs, et des attentes spécifiques des entreprises.
Les diagnostics s'appuient sur des données sexuées et contribuent à enrichir l'évaluation des politiques publiques visant l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations et le vieillissement actif ;
- o Développement de nouvelles pratiques de placement eu égard aux besoins des entreprises, de la nécessité de valoriser les compétences et les aptitudes des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que des enjeux liés à la sécurisation du maintien dans l'emploi ;
- o Prospection des offres d'emploi, notamment dans les très petites entreprises ;
- o Appui conseil : en amont et dans la mise en œuvre du processus de recrutement ; *par exemple : qualification de l'offre, sélection ciblée de candidatures, mise en relation, appui à la décision et à la finalisation de contrats...* ;
- o Développement d'outils et de services accessibles à distance, notamment via les nouvelles technologies (« e-services ») à destination des employeurs.

La mise en réseau au profit d'une meilleure coordination des interventions en direction des employeurs :

- o Développement d'outils visant à renforcer la coopération entre les acteurs : par exemple prospection et collecte des offres d'emploi, mise en place d'actions de prospection partagée, appui coordonné au recrutement... ;
- o Conception et mise en œuvre de démarches territoriales associant les acteurs impliqués (branches professionnelles, Education nationale, partenaires sociaux, acteurs territoriaux et associatifs, pouvoirs publics, opérateurs du marché du travail, notamment) pour appréhender les conditions de développement de l'emploi et structurer des plans d'actions au profit des publics à la recherche d'un emploi et des employeurs ;

Publics cibles visés par ces actions : conseillers du service public de l'emploi entendu au sens large, à l'exception des conseillers de Pôle emploi.

Les opérations soutenues au titre de cette priorité d'investissement sont appréciées, lors de l'instruction, au regard de leur :

- Contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- Prise en compte de la priorité donnée à la personnalisation de l'offre de services ;
- Capacité à élaborer et à expérimenter des solutions permettant une logique de continuum de l'accompagnement vers l'emploi ;
- Dimension partenariale ;
- Apport en termes de détection des opportunités d'emploi.



AXE PRIORITAIRE 2

Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

L'axe 2 a pour objectifs :

- de maintenir dans l'emploi les salariés, notamment les moins qualifiés, les femmes, les seniors, les travailleurs handicapés...
- de développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles ;
- de promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors. **La promotion du vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors (priorité d'investissement 8.6) fait l'objet d'un appel à projets spécifique.**

Pour atteindre ces objectifs, le FSE s'inscrit dans une approche partenariale de l'anticipation et de la gestion des mutations, intégrant le dialogue social, et donnant priorité à la sécurisation des trajectoires professionnelles pour les actifs les plus fragilisés par les mutations.

Il vise à soutenir les actions individuelles et collectives qui permettent aux employeurs de développer et stabiliser l'emploi, notamment via la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Il s'agit de développer les compétences des salariés en considérant le parcours dans son ensemble : de la construction du projet professionnel, en amont, à la valorisation dans les trajectoires professionnelles des compétences acquises, en aval des actions de formation.

Dans les territoires confrontés à la multiplication des mesures de plans de sauvegarde de l'emploi, l'intervention du FSE permet la mise en œuvre de stratégies de revitalisation. Il s'agit de mobiliser les acteurs territoriaux face aux effets des déséquilibres consécutifs à des réductions d'effectifs cumulatives.

Dans le cadre de cet axe, le FSE soutient également des projets relatifs à la gestion de la pyramide des âges en entreprise au travers notamment de l'amélioration des conditions de travail des seniors. Il contribue à la valorisation des savoir-faire de ces derniers et à la sécurisation de leurs parcours.

Les actions inéligibles dans le cadre du présent appel à projets

Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement :

- de fonctionnement de structure ;
- de manifestation, forum ou séminaire ;
- d'études ;
- d'opération de simple sensibilisation.



Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE

Objectif thématique 8 : « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ».

Priorité d'investissement 8.5 : L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.

Objectif Spécifique 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations

Situation de référence

Face aux mutations économiques, technologiques et démographiques, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences dans les entreprises est un enjeu en termes de compétitivité. Le FSE soutiendra les démarches des employeurs, des branches et des territoires visant à contribuer au maintien et au développement des emplois et des compétences notamment via la politique contractuelle.

Il soutiendra également les actions visant à coordonner l'action des acteurs sur les territoires.

Changements attendus

- Une prise en compte améliorée par l'ensemble des acteurs des enjeux relatifs à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Mise en place de démarches coordonnées notamment à partir de diagnostics partagés ;
- Renforcement du dialogue social.

Type d'actions à financer

- Développement d'actions de veille prospective territoriale et sectorielle et exploitation partagée de leurs résultats
- Accompagnement des employeurs, du personnel d'encadrement, des représentants du personnel et des partenaires sociaux dans l'anticipation des mutations et la gestion des ressources humaines :
- Renforcement de la concertation et du dialogue social
- Le développement du dialogue social territorial et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau territorial :
- Renouvellement de l'ingénierie de formation

Principaux groupes cibles visés par ces actions : les salariés, notamment les plus précaires (sans qualification, seniors, femmes et travailleurs handicapés), les salariés les fragilisés dans leur emploi (bassins de revitalisation économique...), les employeurs salariés et non-salariés, le personnel d'encadrement, les représentants du personnel, les partenaires sociaux.



Objectif spécifique 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins touchés par les restructurations pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation

Situation de référence

Les territoires sur lesquels des entreprises ou des groupes de plus de 1 000 salariés engagent des plans de sauvegarde de l'emploi peuvent bénéficier de conventions de revitalisation instituant une responsabilité territoriale à la charge des entreprises. Ces conventions permettent la mobilisation des moyens nécessaires pour réduire l'impact territorial des restructurations affectant un ou plusieurs bassins d'emploi. Dans les territoires confrontés à la multiplication des plans de sauvegarde de l'emploi, ne bénéficiant pas de la possibilité d'activer ces conventions, l'intervention du FSE doit permettre la mise en œuvre de stratégies de revitalisation. Il s'agit de mobiliser les acteurs territoriaux face aux effets des déséquilibres consécutifs à des réductions d'effectifs cumulatives. Cette mobilisation doit à la fois contribuer à l'attractivité des territoires et à la recherche des leviers pour créer de nouveaux emplois.

Dans ce cadre, l'intervention du FSE, complémentaire à celle du FEDER, portera sur la gestion des compétences.

Changements attendus

- Développer de nouvelles stratégies territoriales de revitalisation économique pour les territoires non couverts par l'obligation de revitalisation (FEDER) ;
- Favoriser le développement de nouvelles activités et de nouveaux emplois dans les territoires confrontés aux restructurations non couverts par l'obligation de revitalisation (FEDER) ;
- Pour le FSE, développer les compétences adaptées aux besoins des territoires.

Type d'actions à financer

- Développement et coordination des démarches de revitalisation des territoires confrontés à de multiples licenciements économiques d'entreprises non soumises à l'obligation de revitalisation :
 - soutien à la définition de stratégies locales partagées sur les priorités et les enjeux de la revitalisation prenant notamment en compte les stratégies régionales de développement et d'innovation, les filières d'avenir
 - pilotage et animation de plateformes de reconversion, dans une logique de parcours de mobilité professionnelle et de reconversion des territoires (pour les bassins d'emploi qui n'en sont pas encore dotés).
- Réduction des effets des licenciements sur les territoires concernés :
 - appui aux TPE et PME notamment en situation de sous-traitance pour favoriser la diversification des activités et la réduction des risques de dépendance (prospection de nouveaux marchés, démarches auprès de nouveaux donneurs d'ordre et sous-traitants, maintien de commande...). A ce titre le FSE soutiendra particulièrement les actions relevant du volet gestion des emplois et des compétences ;
 - soutien, appui pour la création et le développement de groupements d'employeurs, de structures d'insertion par l'activité économique ;
 - mise en œuvre d'actions collectives en direction des entreprises ;
 - appui à l'innovation, au transfert de savoir-faire, à la mise en réseau des acteurs économiques locaux en vue de stratégies visant le développement de l'emploi.

Le FSE intervient en complément des actions cofinancées par le FEDER.

Critères de sélection des bassins d'emploi : bassins d'emploi confrontés à la mise en œuvre de plans de sauvegarde de l'emploi non couverts par une convention de revitalisation.

Principaux groupes cibles visés par ces actions : les salariés licenciés économiques ou fragilisés dans leur emploi pour répondre à une logique de reclassement ou de reconversion vers des secteurs d'activité en déficit de main-d'œuvre et les secteurs à potentiel de développement.



ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- ❖ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.
- ❖ Programme Opérationnel National.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région ALPC :

- Les projets retenus sont ceux de type :
 - o « aide aux structures » sur l'axe 1 : Expérimentation de nouveaux types de services avec démonstration du caractère novateur des actions,
 - o « aide aux personnes » sur l'axe 2 : Les projets pouvant comprendre des actions d'ingénierie en amont, mais obligatoirement des actions d'accompagnement/suivi de participants.
- Seuls les dossiers présentant une demande supérieure ou égale à 15 000 € de crédits FSE sont considérés comme recevables ;
- Seules les dépenses de personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 15% du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes. En outre, le temps de travail des salariés en fonction support (secrétaire, directeur, comptable...) et les dépenses qui en découlent sont valorisées en dépenses indirectes. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié.
- Le taux d'intervention du FSE est fixé à 50 % maximal du coût total du projet.
- La pluri-annualité des opérations est envisageable, les opérations pourront ainsi s'échelonner sur une période de 12 à 36 mois, à compter du 1er janvier 2016 dès lors que le cofinancement public le permet. Une rétroactivité maximale de 6 mois avant la date de dépôt de la demande de subvention est possible pour ce qui est des dépenses engagées.

3. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative et qualitative de l'opération précédemment cofinancée.



3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre.
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations sont précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

3.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;



- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

3.3 Forfaitisation des coûts indirects

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de 40 %. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses de fonctionnement dans sa demande de subvention.
- Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :
 - dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
 - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
 - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- Option 3 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaires est appréciée par le service instructeur.

4. PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

4.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Aucune avance n'est versée à la signature de la convention. Seule la production d'un bilan intermédiaire, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion Déléguée, pour les opérations pluriannuelles ou présentant une réalisation d'au moins 30% des coûts de réalisation pour les autres opérations, permet le versement d'un acompte.

4.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,



- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

4.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif ;

4.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.